



Monsieur Alain Berset
Président de la Confédération
Chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne

Date 23 mai 2018

Procédure de consultation concernant le projet d'Ordonnance sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS)

Monsieur le Président de la Confédération,

En réponse à la procédure d'audition du 14 février 2018 concernant l'objet cité en référence, vous trouverez ci-dessous la prise de position du Conseil d'Etat du canton du Valais.

Le Conseil d'Etat approuve le projet d'ordonnance moyennant les remarques suivantes.

Section 1: utilisation de solariums

Interdiction des solariums pour les mineurs et réglementation des solariums du type UV 4 (art.3)

Nous saluons le fait que l'ordonnance précise clairement que l'exploitant doit aménager son solarium de manière à ce que les personnes de moins de 18 ans ne puissent pas l'utiliser.

Les solariums du type UV 4 sont à classer comme particulièrement problématiques. C'est pourquoi nous saluons le fait qu'ils ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale spéciale.

Confirmation des utilisateurs (art.3 al.3)

Selon cet article du projet d'ordonnance, les utilisateurs doivent confirmer qu'ils n'appartiennent à aucun groupe à risque. La manière dont cela doit être concrètement mis en œuvre ne ressort pas de l'ordonnance.

Si l'exigence d'une confirmation pour les utilisateurs est maintenue, il convient d'en régler les modalités dans l'ordonnance (émetteur de la confirmation, forme de la confirmation, fréquence du renouvellement de la confirmation).

Section 2: utilisation de produits à des fins cosmétiques

Attestation de compétences

À l'avenir, les traitements selon l'annexe 2 chiffre 1 du projet d'ordonnance ne doivent plus pouvoir être réalisés sans surveillance médicale excepté si le personnel peut produire une attestation de compétences une fois l'examen réussi. Nous soutenons ces initiatives en vue d'une qualité accrue et d'une professionnalisation des traitements cosmétiques.

Il convient de garantir que le plan de formation et les dispositions relatives aux examens pour l'attestation de compétences soient régulièrement adaptés aux progrès techniques et scientifiques. On ne discerne pas clairement quelle qualification un(e) expert(e) d'examen d'après l'art. 10 let. c doit posséder et par qui celle-ci est contrôlée. Apporter les précisions correspondantes est nécessaire.

Une attestation de compétences spécifique et modulaire implique une charge d'exécution supplémentaire pour les cantons. Au lieu d'attestations de compétences modulaires, il convient par conséquent d'introduire une formation globale aux connaissances technologiques concernant le traitement.

Organisme d'examen des attestations de compétences et communication aux cantons

Nous souscrivons à ce que les organismes d'examen doivent déclarer à l'OFSP les attestations de compétences établies. Les informations sur les attestations de compétences établies peuvent ainsi être transmises aux cantons pour une exécution efficace. Cela n'introduit certes pas une obligation d'annonce comme demandé par certains cantons dans le cadre de la consultation sur la LRNIS, mais permet tout de même une simplification de l'activité de contrôle.

Nous proposons que la Confédération mette périodiquement à la disposition des organismes d'examen une liste des personnes ayant une attestation de compétences y c. indication des traitements que la/le titulaire peut réaliser.

Section 3: manifestations avec rayonnement laser

Concernant les manifestations avec rayonnement laser, le suivi des annonces de manifestations ainsi que les contrôles ne relèveront plus des cantons comme c'était le cas avec l'OSLa, mais de la Confédération, via l'office fédéral de la santé publique (OFSP). Au vu des compétences requises et de la complexité technique de ces contrôles, nous saluons cette modification. Nous nous demandons toutefois s'il n'aurait pas été plus simple d'interdire toute manifestation avec rayonnement laser dans la zone réservée au public.

Proposition d'adaptation de l'art. 15 let. a : « de n'éblouir aucun pilote, aiguilleur du ciel, conducteur d'engin de traction ou de véhicule à moteur, ni aucune tierce personne »;

Section 4: manifestations avec émissions sonores

Concernant les manifestations avec émissions sonores, nous relevons tout d'abord que les manifestations sans sons amplifiés par électroacoustique, avec un niveau sonore moyen supérieur à 93 dB(A), seront désormais également soumises aux obligations d'annonce, d'information du public et de mise à disposition de protections pour les oreilles. Cela permettra une meilleure protection du public et dans ce sens, nous soutenons cette nouvelle disposition.

Nous saluons encore le fait que l'organisateur qui annonce un niveau sonore dès 93 dB(A) pour une manifestation avec sons amplifiés par électroacoustique devra désormais mettre en place un enregistrement en continu pendant toute la durée de la manifestation.

Section 5: pointeurs laser

Les pointeurs laser très puissants peuvent causer des dommages massifs pour la santé en cas de mauvaise utilisation. Nous soutenons, pour prévenir ce danger, l'interdiction de l'importation et du transit ainsi que de la remise et de la possession.

Nous considérons qu'il est absolument nécessaire d'informer la population sur cette interdiction avant l'entrée en vigueur de la loi et de montrer comment cela peut se faire dès son entrée en vigueur sous la forme d'actions de collecte, d'actions de restitution d'armes ou de remise aux commissariats de police. Les pointeurs laser doivent ensuite être détruits.

Nous partons du principe que l'OFSP sera chargé de la communication et de la coordination de ces mesures, en concertation avec les cantons et les communes. Dans tous les cas, le corps de police devrait être informé à l'avance de ce qui peut être fait par le biais de la Conférence des commandants des polices cantonales (CCPCS).

Section 6: Exécution et émoluments perçus par les autorités fédérales

Les cantons assument une grande part des tâches d'exécution de l'O-LRNIS. L'art. 23 al. 5 représente donc une disposition essentielle. Nous nous prononçons en détail à ce sujet dans le chapitre « Exécution par les cantons ».

Conformément à l'art. 11 LRNIS, les autorités cantonales et communales d'exécution (y compris la police cantonale) doivent avoir accès et échanger des informations sur les signalements reçus via le portail de signalement. Les autorités cantonales d'exécution doivent donc être informées dès que possible des notifications valides reçues par ce biais.

Section 7: dispositions finales

Dispositions transitoires

Nous considérons comme plutôt court le délai fixé à l'art. 28 al. 1. Nous sommes d'accord avec la période transitoire fixée à l'art. 28 al. 3.

Entrée en vigueur

On peut supposer que dans nombre de cantons il faudra adapter au moins les ordonnances cantonales correspondantes. En conséquence, un délai d'au moins six mois à compter de l'adoption de l'ordonnance doit être observé.

Exécution par les cantons

Compétences des organes cantonaux

Selon l'art. 7 de la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS), c'est la Confédération qui exécute la loi, sous réserve de l'art. 8, duquel il ressort que les cantons doivent effectuer un certain nombre de contrôles par échantillonnage. La question de savoir si, sur la base des contrôles effectués, les cantons peuvent mettre en œuvre les mesures administratives (art. 9) et les sanctions (art. 12 et 13) prévues par la loi ou si seule la Confédération y est habilitée, ne ressort pas clairement de la loi et doit à notre sens être clarifiée au niveau de l'O-LRNIS.

En effet, aucune disposition d'exécution concernant les tâches de contrôle confiées aux cantons par l'art. 8 de la loi n'est prévue dans l'O-LRNIS, la section 6 de l'O-LRNIS étant exclusivement consacrée à l'exécution par les autorités fédérales.

Par ailleurs, si les cantons ne sont pas compétents pour prononcer des mesures administratives et des sanctions, il conviendra de préciser dans l'ordonnance quelle est la procédure applicable en cas de constat d'infraction, notamment si les cas doivent être dénoncés à l'OFSP.

Dispositions complémentaires dans l'ordonnance sur l'art. 9 LRNIS

Selon l'O-LRNIS, l'exécution cantonale comprend les solariums, les traitements cosmétiques, les émissions sonores ainsi que l'interdiction de la possession et de la remise de pointeurs laser dangereux. Concernant le contrôle ultérieur du marché de l'utilisation de solariums et de produits cosmétiques, les cantons doivent pouvoir accéder aux bases nécessaires. Conformément à l'art. 9 LRNIS, ils sont expressément autorisés à effectuer des contrôles et à prendre certaines mesures administratives.

Nous proposons que l'art. 9 LRNIS soit exposé plus en détail dans l'ordonnance. D'une part, les personnes soumises à la loi doivent être tenues de coopérer: elles doivent fournir des informations, permettre de consulter la documentation et accorder l'accès à tous les locaux concernés. Il convient d'autre part d'octroyer des autorisations correspondantes aux organes d'exécution: ils doivent être habilités en tout temps à effectuer des contrôles et à recueillir des moyens de preuve.

Aides à l'exécution

Les tâches d'exécution entraînent une charge supplémentaire importante auprès des cantons, même si elles sont réalisées sur la base du risque et par échantillonnage. Les cantons sont donc tributaires des aides à l'exécution envisagées à l'art. 23 al. 5.

Les aides à l'exécution doivent être suffisamment détaillées et étendues et comporter p. ex. aussi des modèles de décision afin que les mesures administratives décrites à l'art. 10 LRNIS pour tous les organes d'exécution soient également exécutées de manière uniforme. Cette documentation devrait être disponible déjà lors de l'adoption de l'O-LRNIS, parce que des demandes ne sont pas prévisibles uniquement au moment de l'entrée en vigueur ou à l'écoulement de la période transitoire.

Programmes d'exécution

Des programmes d'exécution sont prévus pour les solariums et les traitements cosmétiques. Nous souhaitons que les cantons soient intégrés dans l'élaboration des programmes d'exécution.

Normes techniques de l'Association Suisse de Normalisation

Différentes dispositions se réfèrent aux normes techniques de l'Association Suisse de Normalisation (SNV). Celles-ci ne sont pas accessibles publiquement, doivent être acquises contre facture auprès de la SNV ou peuvent être consultées gratuitement auprès de l'OFSP. On ne sait pas clairement si la consultation auprès de l'OFSP inclut également la possibilité de faire des copies et l'on peut en douter. Passer commande auprès de la SNV est cependant compliqué et coûteux. De plus, ces normes constituent des règles volumineuses et complexes qui sont difficiles à comprendre, en particulier pour les profanes. Des documents de référence et des notices à commander et payer séparément existent pour partie. On peut partir du principe que les exploitants de solariums peineront à s'informer des exigences relatives à un plan d'irradiation (art. 2, al. 3) et à la formation du personnel (art. 5).

Nous proposons par conséquent que toutes les réglementations contraignantes qui font partie des normes techniques soient incluses dans l'ordonnance et ses annexes ou que l'OFSP les expose intégralement dès que possible sous forme d'aide-mémoires ou de lettres d'information.

Conséquences pour les cantons

Dans les explications, la charge d'un programme d'exécution est estimée à environ 30 jours de travail pour une personne par canton. Nous considérons cette estimation comme irréaliste: la formation du personnel aux activités de contrôle et l'acquisition du matériel nécessaire requièrent en particulier des ressources supplémentaires. Il semble de plus que seule la charge des contrôles initiaux ait été évaluée. Si des manques sont constatés, des dépenses supplémentaires sont nécessaires.

Nous relevons par ailleurs que l'activité de contrôle ne peut pas être réalisée en couvrant les coûts malgré la perception d'émoluments. Cela parce que des émoluments ne sont perçus que pour les contrôles qui entraînent des contestations. Le nombre de contestations qui surviendront est incertain.

Annexe 4

Les exigences envers l'équipement de mesure des organisateurs sont très élevées. Ils ne doivent pas se conformer à l'ordonnance du DFJP du 24 septembre 2010 sur les instruments de mesure des émissions sonores. Les exigences relatives à l'équipement de mesure des organisateurs doivent être limitées à la classe 2 et aux spécifications d'étalonnage. A notre avis, il n'est pas nécessaire de les calibrer.

- Proposition d'adaptation du point 3.1.1 : remplacer le renvoi aux chiffres 2.1-2.7 par le renvoi aux chiffres 2.2-2.7.
- Proposition d'adaptation du point 3.2.1 : remplacer le renvoi aux chiffres 2.1-2.7 par le renvoi aux chiffres 2.2-2.7.
- Proposition d'adaptation du point 3.2.2 c : préciser la taille de la zone non-fumeur. Proposition : «...comprendre une zone non-fumeur couvrant au moins le 50% de la zone de récupération. ».
- Proposition d'adaptation du point 5.2 : nous sommes d'avis que les exigences relatives aux appareils de mesure des organisateurs ne doivent pas se fonder sur l'ordonnance du DFJP du 24 septembre 2010 sur les instruments de mesure des émissions sonores, mais se

limiter aux classes d'appareillage (obligation d'utiliser des appareils de classe 2) et aux spécifications d'étalonnage.

- Proposition d'adaptation du point 5.3.1 : pour faciliter la mise en œuvre des exigences relatives à l'enregistrement du niveau sonore et expliciter le passage LAeq5min -> LAeq1h, un modèle pour le compte-rendu des enregistrements du niveau sonore doit être fourni. Proposition : le fournir dans une aide à l'exécution.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente



Esther Waeber-Kalbermatten



Le chancelier

Philipp Spörri